



Quads et mini-motos : vérifiez que vous êtes en règle !

Tenté par une ballade en quad ? Ou un tour de circuit en mini-moto pour vos enfants ? Soyez vigilant sur les exigences de sécurité !

Les mini-motos

Les mini-motos « pocket bikes, dirt bikes, etc. » sont des véhicules à deux roues de taille réduite, propulsées par un moteur thermique de cylindrée variable, voire un moteur électrique pouvant atteindre des vitesses élevées. D'un prix modique, elles connaissent un succès commercial croissant mais peuvent être à l'origine d'accidents graves.

Les mini-motos peuvent-elles circuler partout ?

Les mini-motos sont des engins de loisirs qui ne sont pas soumis au régime de la réception au sens du Code de la route. **Ils ne sont donc pas destinés à circuler sur les voies ouvertes** à la circulation publique, mais sur des terrains spécialement conçus à cet effet (circuits agréés, terrains privés).

Qui peut utiliser une mini-moto ?

Bien que certains modèles ciblent un public très jeune, y compris des enfants, **la loi interdit tout usage des mini-motos par un mineur de moins de 14 ans si l'engin peut dépasser la vitesse de 25 km/h**. Il en est de même pour la location.

À noter

Les seules exceptions prévues à cette règle concernent un usage dans le cadre d'une association sportive agréée (FFM, UFOLEP).

Les propriétaires d'une mini-moto pouvant par construction dépasser 25 km/h doivent [déclarer leur engin auprès de la préfecture](#) afin de se voir délivrer un numéro d'identification. Ce numéro doit être gravé sur une partie inamovible du véhicule et également apparaître sur une plaque fixée en évidence.

Quelle sécurité ?

La taille réduite de ces machines rend leur utilisation délicate. Il convient donc de prendre le temps de se familiariser avec leur maniement avant de les utiliser au maximum de leur capacité.

Les mini-motos doivent répondre aux exigences essentielles de sécurité prévues par la directive n° 2006/42/CE relative aux machines.

Ces exigences concernent notamment l'obligation de prévoir la protection des pièces mécaniques tournant à plus de 360° (roues, chaînes), un dispositif pour éviter les brûlures et l'absence d'arêtes coupantes.

Le respect de ces exigences est attesté par la présence d'un marquage « CE » sur le produit.

Quelles sont les obligations des vendeurs et des loueurs ?

Les vendeurs et les loueurs de ces produits doivent prendre certaines précautions dont le non-respect peut entraîner des poursuites pénales.

Les distributeurs et les loueurs doivent clairement informer le consommateur sur les précautions d'emploi et notamment la restriction d'usage de ces véhicules (interdiction de circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Les distributeurs doivent s'assurer que les modèles qu'ils commercialisent sont conformes aux exigences essentielles de sécurité prévues par la directive n° 2006/42/CE « Machines » précitée et donc qu'ils portent le marquage « CE » à ce titre.

Depuis la publication du [décret n° 2022-1040 du 22 juillet 2022 d'application des mesures en matière de sécurité routière](#) (complété par l'arrêté du 9 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 15 mai 2009 relatif aux modalités et au contenu de la déclaration concernant certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique), toute personne qui vend un véhicule neuf pouvant dépasser 25 km/h par construction doit [déclarer ce véhicule](#) auprès de l'autorité administrative, pour le compte de son acquéreur.

Par ailleurs, dans le cas d'engins capables de dépasser la vitesse de 25 km/h par construction, le loueur qui met à disposition de ses clients un circuit doit disposer d'un terrain « adapté ».

Les obligations d'information des professionnels sont rappelées dans la « charte » annexée au décret n° 2009-911 du 27 juillet 2009, dont un exemplaire doit être obligatoirement remis aux acheteurs ou locataires d'une mini-moto.

Quelles sanctions en cas de non-respect de la réglementation ?

Tout utilisateur d'une mini-moto sur une voie ouverte à la circulation publique est passible des sanctions prévues à l'article L. 321-1-1 du Code de la route (contravention de 5^{ème} classe, soit 1 500 €).

Les distributeurs de mini-motos peuvent être poursuivis pénalement :

- s'ils n'ont pas clairement indiqué aux consommateurs les restrictions réglementaires applicables à ces véhicules ;
- s'ils ont vendu un modèle pouvant dépasser 25 km/h à un mineur ;
- ou si les modèles en vente ne sont pas conformes aux exigences de sécurité (notamment celles prévues par la directive n°2006/42/CE « Machines »).

Les loueurs peuvent également être poursuivis s'ils proposent des mini-motos dépassant 25 km/h à des mineurs de moins de 14 ans (hors encadrement spécifique par une association sportive agréée) ou, quel que soit l'âge de l'utilisateur, sur un circuit inadapté.

Les auteurs de message publicitaire faisant croire à tort aux consommateurs qu'ils peuvent conduire ces engins sur la voie publique ou qu'ils peuvent être utilisés par des mineurs de moins de 14 ans pourront être poursuivis pour publicité mensongère.

En outre, les véhicules circulant sur la voie publique peuvent être saisis et confisqués par les forces de l'ordre.

En cas d'accident, les assureurs peuvent invoquer la méconnaissance de ces restrictions d'usage par l'utilisateur pour réduire, voire refuser l'indemnisation des dommages subis par le propriétaire de l'engin ou des tiers.

Une mini-moto peut vous être proposée en cadeau dans une loterie, sur un stand de foire ou fête foraine, etc. Avant de l'accepter, réfléchissez et vérifiez que vous pourrez l'utiliser en toute légalité !

Les quads

Le quad est un engin tout terrain à moteur, utilisé par les particuliers et parfois proposé à la

location comme loisir sportif. Son utilisation n'est pas sans poser certains problèmes.

Conseils d'achat

- ▶ Assurez-vous de la présence du marquage « CE » sur l'engin ;
- ▶ Vérifiez les éléments de protection ;
- ▶ Equipez-vous de protections individuelles (casque, gants et vêtements renforcés) ;
- ▶ Faites-vous expliquer en détail le maniement de l'engin ;
- ▶ Exigez l'exemplaire de la « charte » qui doit vous être remise ;
- ▶ N'utilisez pas votre engin sur la voie publique ou ailleurs que sur un terrain adapté ;
- ▶ Vérifiez que vous êtes couvert par une assurance.

Il existe quatre types de quads :

- le quad de sport et de compétition ;
- le quad loisirs ;
- le quad utilitaire ;
- le quad enfant (dès 5 ans chez certains constructeurs).

Les quads comportent tous 4 roues de taille basse à larges pneus. La cylindrée du moteur varie de 50 à 650 cm³ (mais il existe aussi des quads électriques), le poids entre 100 et 400 kg.

Quelle est la réglementation applicable ?

Il faut distinguer **les quads réceptionnés (homologués « route ») des quads non réceptionnés.**

Cette distinction a des conséquences quant aux conditions de location et d'utilisation de ces véhicules :

- **les premiers sont soumis à l'arrêté du 2 mai 2003, relatif à la réception et à la réglementation technique** des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements. Ce texte permet aux quads d'être réceptionnés au titre du Code de la route pour pouvoir être utilisés sur les voies ouvertes au public ;

- s'agissant des modèles de quads non soumis à réception (non homologués), ils sont strictement interdits sur les voies ouvertes au public et le Code de la route (article L. 321-1-1) prévoit pour ceux atteignant une vitesse supérieure à 25 km/h, des restrictions particulières.

Pour les quads non homologués

Les quads non homologués pouvant atteindre une vitesse de 25 km/h sont exclusivement destinés à un usage sur des terrains adaptés (circuits agréés, terrains privés).

Ils sont interdits sur les voies ouvertes à la circulation publique (routes, chemins forestiers, pistes, etc.).

Des règles particulières sont également à observer concernant les mineurs :

- pas de vente aux mineurs ;
- pas de location ou mise à disposition à des mineurs âgés de moins de 14 ans (sauf dans le cadre d'une association sportive agréée FFM, UFOLEP).

Enfin, tout vendeur ou acquéreur d'un véhicule doit effectuer une déclaration du véhicule auprès de la préfecture qui délivre un numéro d'identification à graver sur une partie inamovible du véhicule et à apposer sur une plaque fixée en évidence sur le véhicule (cette plaque pourra être retirée dans le cadre d'une pratique sportive).

Les dommages causés à l'occasion d'une pratique sur des terrains non adaptés ne sont pas garantis par les assureurs.

Pour les quads homologués

Les quads homologués sont aptes à emprunter la voie publique. Ils doivent posséder une plaque d'immatriculation. **Mais, pour les conduire, vous devez être titulaire du permis de conduire (BSR ou permis AM, A, A1 ou B selon la puissance du véhicule).**

Quelle sécurité ?

Les quads homologués répondent à des exigences de sécurité définies pour leur réception, les quads non homologués étant pour leur part soumis à la directive n° 2006/42/CE « Machines », qui intègre également des prescriptions de sécurité.

La sécurité des véhicules passe essentiellement par la protection des parties chaudes (risques de

brûlures) et des pièces tournantes. Ceci, afin d'éviter que des parties du corps de l'utilisateur, ou des vêtements flottants n'entrent en contact ou ne s'enroulent autour des éléments mécaniques tournants du quad.

Les quads disposent en général de protections efficaces permettant d'assurer la sécurité du conducteur. La conception de caches enveloppant les quatre roues du véhicule en intégrant un marchepied en un seul bloc met hors de contact le pied du chauffeur avec les pneumatiques. De plus, les parties tournantes (chaîne et arbre de transmission) se situant sous le véhicule et le pilote étant haut placé sur le quad, la probabilité de contact est réduite avec l'apposition de ce carénage enveloppant.

Il demeure que ces engins restent dangereux. La conception de ces engins avec essieu arrière fixe sans différentiel rend leur maniement difficile en cas de virage, le quad ayant tendance à poursuivre sa trajectoire en ligne droite. Il est généralement prévu pour être utilisé par le seul conducteur. Les risques principaux sont la perte de contrôle, la chute, les projections diverses, le retournement de l'engin, en raison de l'instabilité du véhicule. Il convient d'adapter sa vitesse à la nature du terrain (virages, pente, conditions d'adhérence, etc.).

Recommandations d'usage

► Si vous louez un quad sur un circuit

Les quads mis en location sont en général très récents : le renouvellement fréquent des flottes de véhicules loués est un facteur positif pour garantir la sécurité des utilisateurs et empêcher ainsi l'utilisation de véhicules défectueux ou obsolètes.

S'il s'agit de modèles non homologués, ils doivent être conformes à la Directive n° 2006/42/CE « Machines » et de ce fait porter un marquage « CE ».

Exigez l'exemplaire de la « charte » qui doit vous être remis.

Les consignes de sécurité d'utilisation du quad doivent être clairement affichées :

- port d'éléments de protection individuelle ;
- port de vêtements adaptés et interdiction des vêtements flottants ;
- interdiction de fumer et de conduire sous l'influence de l'alcool.

Respectez les consignes délivrées par le personnel, l'affichage et les prescriptions des notices d'utilisation des véhicules. En cas de comportement dangereux, vous risquez l'expulsion du circuit.

Si vous louez un quad pour une promenade

Vérifiez que les quads qui vous sont proposés sont des modèles homologués pour la circulation sur les voies ouvertes au public.

Informez-vous en mairie sur la possibilité de traverser certains espaces naturels avec un engin motorisé (certains sites sont protégés).

La conduite d'un quad demande un temps d'adaptation et une initiation spécifique : prenez le temps de vous familiariser avec ce type d'engins, si possible sur un circuit dédié à l'apprentissage.

Informez-vous des risques liés à la conduite d'un quad.

Refusez d'utiliser un quad si les protections des parties chaudes ou tournantes sont manquantes ou abîmées.

Utilisez le quad sur les circuits prévus à cet effet.

Textes de référence

[Directive n°2006/42/CE « Machines »](#)

[Code de la route - articles L. 321-1-1 et L. 321-1-2](#), et sanctions prévues à [l'article R. 321-4](#)

[Arrêté du 2 mai 2003](#), relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements

[Décret n° 2022-1040 du 22 juillet 2022](#) d'application des mesures en matière de

sécurité routière prévues par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022

[Arrêté du 9 janvier 2023](#) modifiant l'arrêté du 15 mai 2009 relatif aux modalités et au contenu de la déclaration concernant certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique

Liens utiles

Télédéclaration sur le site [du Ministère de l'intérieur](#)

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.

Pour signaler un problème de consommation à une entreprise et se renseigner sur ses droits :



signal.conso.gouv.fr

Pour être alerté des produits dangereux :



rappel.conso.gouv.fr

Pour contacter la DGCCRF :



0809 540 550

DGCCRF - RéponseConso - B.P.60
34935 Montpellier Cedex

Pour les personnes sourdes et malentendantes téléchargement de l'application gratuite ACCEO :



Crédit photo : ©Pixabay